



Comité exécutif

Règlement RVCE-2017-17-40 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement de certains chemins publics avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Autorisation sur certains chemins publics

Nonobstant l'article 497 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, lors des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, il est permis au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier, sur les chemins publics ou les parties de chemins publics identifiés par un trait plein ou pointillé vert sur le plan joint au présent règlement en annexe I, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'opération de déneigement a lieu entre 22h30 et 6h30;
- 2° la neige est soufflée dans un camion-benne;
- 3° le volume de l'andain est tel que la souffleuse à neige progresse à une vitesse supérieure à quatre kilomètres à l'heure;
- 4° le véhicule routier en question est une camionnette ou un véhicule utilitaire sport;
- 5° cette camionnette ou ce véhicule utilitaire sport est muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange;
- 6° ce gyrophare est allumé durant toute l'opération de déneigement;
- 7° le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 8° le surveillant a à portée de mains une télécommande lui permettant d'arrêter rapidement et complètement le dispositif tournant de la souffleuse qui prend la neige sur la chaussée pour la projeter à distance sur le sol ou dans un camion;
- 9° le surveillant doit pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec l'opérateur de la souffleuse.

2. Application du présent règlement

La Direction des infrastructures de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Adopté le 11 juillet 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JUILLET 2017